

République du Bénin

-----

Groupe de Travail Fiscalité du Secteur Privé

PLATEFORME 2023 DES PROPOSITIONS FISCALES  
DU SECTEUR PRIVE

Avril 2023

**SOMMAIRE**

<b>N°</b>	<b>INTITULE</b>	<b>PAGES</b>
	CONTEXTE ET METHODOLOGIE	<b>3</b>
<b>1</b>	<u>Préoccupation N°1</u> : Nécessité d'instaurer de retenue à la source des droits d'enregistrements sur les marchés et commandes publics.	<b>5</b>
<b>2</b>	<u>Préoccupation N°2</u> : Fixation de taux de marge pour les entreprises de BTP et de restauration	<b>7</b>
<b>3</b>	<u>Préoccupation N°3</u> : Révision du pourcentage des charges mixtes dans la détermination du bénéfice imposable	<b>9</b>
<b>4</b>	<u>Préoccupation N°4</u> : Réduction de l'Impôt minimum sur les Bénéfices d'Affaires	<b>10</b>
<b>5</b>	<u>Préoccupation N° 5</u> : Révision de la base d'imposition de l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	<b>12</b>
<b>6</b>	<u>Préoccupation N°6</u> : Harmonisation du taux de l'AIB	<b>14</b>
<b>7</b>	<u>Préoccupation N°7</u> : Modification des dispositions de l'article 133 en vue de l'utilisation du crédit AIB par les entreprises pour payer les acomptes d'impôt sur le revenu.	<b>15</b>
<b>8</b>	<u>Préoccupation N°8</u> : Précision du champ d'application de la Contribution au Développement Local (CDL) dans le secteur minier	<b>17</b>
<b>9</b>	<u>Préoccupation N°9</u> : Nécessité de révision de la grille de la CDL dans le secteur minier	<b>18</b>
<b>10</b>	<u>Préoccupation N°10</u> : Taxation ou prélèvement compensatoire sur l'importation 0 de volailles et produits dérivés	<b>19</b>
<b>11</b>	<u>Préoccupation N°11</u> : Révision de l'arrêté instituant le taux de marge des officines de pharmacie pour la détermination du taux de marge	<b>21</b>
	CONCLUSION	<b>22</b>

## **CONTEXTE ET METHODOLOGIE**

Le Secteur Privé est le principal pourvoyeur d'emplois et de richesses. Il a un rôle essentiel à jouer dans le financement national, la taxation des entreprises constituant une source de revenu majeure et durable pour les finances publiques.

Les propositions fiscales sont élaborées chaque année dans une plateforme qui est un document synthèse dénommé plateforme des propositions fiscales et qui retrace les préoccupations du Secteur Privé sur la base des difficultés qu'il rencontre en rapport aux dispositions fiscales en vigueur.

Ladite plateforme est réalisée chaque année par le Groupe de Travail Fiscalité (GTF) du Secteur Privé qui a été mis en place depuis 2007 par le Projet d'Appui au Secteur Privé à travers la CCI Bénin, le CIPB, le CNPB, l'AFACEB et l'ADEx. Ce groupe comprend les représentants des Organisations, Groupements et Associations Professionnels, des entreprises, des cabinets d'études et des personnes ressources.

L'objectif visé par la plateforme est de faire un plaidoyer sur les difficultés auxquelles les entreprises sont confrontées, pour convaincre les autorités administratives à divers niveaux à prendre en compte les propositions de solutions formulées dans la nouvelle loi de finances.

L'élaboration de ladite plateforme a suivi la méthodologie de collecte sur les préoccupations fiscales auprès des acteurs du Secteur Privé. Dans le cadre de cette collecte de données, des contacts individuels et collectifs ont été pris, des questionnaires conçus ont été administrés à l'endroit des chefs d'entreprises, des Présidents des Ordres, Groupements et Associations Professionnels pour recueillir leurs préoccupations fiscales.

Aussi, des échanges sont-ils organisés entre spécialistes de la fiscalité et certains opérateurs économiques qui ont bien voulu se prononcer sur les situations spécifiques qui touchent leur secteur d'activité respectif.

A l'issue des échanges et analyses des préoccupations recensées, la plateforme 2023 renferme onze (11) propositions fiscales du Secteur Privé qui, conformément à la procédure habituelle, feront l'objet du plaidoyer envers les autorités administratives à divers niveaux du Ministère de l'Economie et des Finances, avant l'exercice consistant à présenter et à plaider chaque point devant la représentation nationale à l'hémicycle.

Ainsi, pour chacune des onze (11) préoccupations fiscales, il y a la description du contexte suivi de l'impact de la proposition avant la formulation du Secteur Privé pour y remédier.

## **Préoccupation N°1 : Nécessité d'instaurer de retenue à la source des droits d'enregistrements sur les marchés et commandes publics.**

### **Contexte**

L'article 318 du Code Général des Impôts (CGI) dispose en son point 8) que : « les marchés et commandes publics portant sur la fourniture de biens, de travaux ou de services et les contrats de sous-traitance de ces marchés sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf s'ils en sont exemptés par une disposition législative. »

En effet, selon la législation en vigueur, lorsque vous êtes attributaire de contrat de marchés et commandes publics portant sur la fourniture de biens, de travaux ou de services, vous êtes tenu de l'enregistrer. Mais, des difficultés de trésorerie des entreprises font qu'il n'y a pas souvent de liquidités trébuchantes et sonnantes pour faire face à ces dépenses de premières heures qui revêtent un caractère obligatoire tout au début de l'exécution dudit contrat.

Il est donc souhaitable que l'administration prévoit dans une disposition, que les droits d'enregistrement soient retenus à la source et reversés au trésor public par l'autorité contractante pour le compte de l'entreprise en ce qui concerne les contrats de marchés et commandes publics portant sur la fourniture de biens, de travaux ou de services.

Il est important de préciser que, les formalités d'enregistrement seront faites sans pour autant procéder au paiement des droits liquidés qui seront retenus à la source lors du paiement comme l'AIB ou la TVA mais aura un caractère définitif. Cela soulagera les chefs d'entreprises qui sont contraints de le faire dans un délai donné et qui ne peuvent pas y faire face tout au début de l'exécution du contrat quand bien même ils ont reçu l'ordre de démarrage des travaux et/ou services.

### **Impact**

La retenue à la source des droits d'enregistrement sur les marchés et commandes publics n'a aucun impact fiscal négatif sur les recettes fiscales.

### **Formulation de la proposition**

Le Secteur Privé propose que les droits d'enregistrement soient retenus à la source et reversés au trésor public par l'autorité contractante pour le compte de l'entreprise en ce qui concerne les contrats de marchés et commandes publics portant sur la fourniture de biens, de travaux ou de services.

## **Préoccupation N°2 : Fixation de taux de marge pour les entreprises de BTP et de restauration**

### **Contexte**

L'article 481 du CGI dispose en son point 1 que : « Sauf dérogation expresse accordée par le directeur général des impôts, toute opération réalisée par une personne physique ou morale soumise à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt sur les bénéfices d'affaires, à la taxe professionnelle synthétique ou assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit faire l'objet d'une facture normalisée ou d'un document en tenant lieu : décompte de travaux, feuilles d'honoraires, acomptes, etc. »

Il ressort de cet article que la facture normalisée est dès lors obligatoire à toutes les entreprises avec des mentions qu'elles doivent faire apparaître sous peine d'irrecevabilité. Il s'agit donc pour les chefs d'entreprises de produire sur la base de justifications suffisantes attestant la charge pour qu'elle soit prise en compte et être déductible. Les entreprises de BTP qui ont des contrats dans des lieux reculés, les entreprises de restauration et autres qui ne sont souvent pas en mesure de produire une facture normalisée en bonne et due forme pour justifier les charges quand bien même le chiffre d'affaires est constitué, se retrouvent dans des difficultés énormes pour la tenue de leur comptabilité de façon honnête, sincère, régulière et probante.

Lesdites entreprises se retrouvent avec des intrants pour lesquels, elles n'ont pas la possibilité de fournir des factures normalisées pour justifier les charges à cause du secteur informel et de la restriction faite par la loi elle-même, concernant certaines catégories d'activité. Ainsi, au cours des contrôles fiscaux, des conflits naissent entre l'Administration fiscale et les entreprises en raison du nombre important de factures rejetées pour non-conformité.

### **Impact**

La fixation de taux de marge pour ces entreprises évitera les dérives, les interprétations et des agissements frauduleux permettant la tenue d'une comptabilité sincère, régulière et probante.

### **Formulation de la proposition**

Le Secteur Privé propose la fixation de taux de marge aux entreprises de BTP et de restauration afin de faciliter le contrôle fiscal. Pour ce faire, la DGI pourra échanger avec les acteurs pour s'entendre sur les modalités de fixation du taux de marge à retenir.

### **Préoccupation N°3 : Révision du pourcentage des charges mixtes dans la détermination du bénéfice imposable**

#### **Contexte**

L'article 60 du Code Général des impôts dispose que les bénéfices passibles de l'impôt sur les bénéfices d'affaires sont déterminés conformément aux règles fixées en matière d'impôt sur les sociétés. Toutefois, seul l'amortissement selon le mode linéaire est autorisé et les reports déficitaires sont limités à 3 ans. Pour les dépenses mixtes, la part professionnelle déductible est de 30%.

En effet, la loi dispose que pour les dépenses mixtes qui ne sont pas ventilées sur la base de justifications suffisantes attestant la détermination de la part rattachée à l'activité, la part professionnelle déductible est évaluée à 30%. Ce pourcentage fixé il y a des décennies est aujourd'hui obsolète en tenant compte de l'évolution des charges professionnelles et du niveau de développement de l'économie informelle dans notre pays. Certaines charges professionnelles comme les frais de communication (Téléphone, internet, etc.), les frais de carburant, les frais d'électricité, l'amortissement et les frais d'entretien des véhicules non immatriculés au nom des sociétés, etc. méritent d'être revues dans la fixation du pourcentage de 30% parce qu'il est évident que la part de la charge professionnelle non justifiée par une facture normalisée est souvent plus élevée.

#### **Impact**

La fixation du taux de 30% de la part professionnelle déductible dans la détermination des charges mixtes n'encourage pas une éthique fiscale et peut induire de l'incivisme.

#### **Formulation de la proposition**

**Le Secteur Privé propose que, la part professionnelle déductible soit de 50% au lieu de 30% dans le cadre des dépenses mixtes.**

## **Préoccupation N°4 : Réduction de l'Impôt minimum sur les Bénéfices d'Affaires**

### **Contexte**

**L'article 54** du CGI dispose que les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui accomplissent habituellement, pour leur propre compte, une activité à caractère lucratif, sont soumis à un impôt annuel désigné sous le nom d'Impôt sur les Bénéfices d'Affaires.

**L'article 63** du CGI dispose que :

- 1) L'impôt est calculé par application à la base d'imposition du taux de 30%.
- 2) Ce taux est réduit à 25% pour les établissements privés d'enseignements scolaire, universitaire, technique et professionnel.

**L'article 64** du CGI dispose que :

- 3) a) L'impôt ne peut en aucun cas être inférieur à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Le caractère social de l'activité des établissements privés d'enseignements scolaire, universitaire, technique et professionnel qui consiste à former, encadrer et éduquer la société pour un développement durable, devrait leur faire bénéficier d'une fiscalité spéciale. Cette fiscalité leur permettra de contribuer au développement de la nation. C'est pourquoi, il est important que l'impôt minimum soit revu à la baisse pour les établissements privés d'enseignements scolaire, universitaire, technique et professionnel.

Aussi voudrons-nous préciser que, les personnes physiques, qui accomplissent habituellement pour leur propre compte, une activité à caractère lucratif, ont un minimum d'impôt de 500 000 FCFA à payer. Ce qui est élevé et paraît exagéré.

**Impact :** Cette proposition n'a pas d'impact fiscal négatif.

### **Formulation de la proposition**

Le Secteur Privé propose un impôt minimum de 200 000 FCFA au lieu de 500 000 FCFA pour les établissements privés d'enseignements scolaire, universitaire, technique et professionnel ainsi que les autres assujettis à l'IBA pour un chiffre d'affaires ne dépassant pas 50 000 000 FCFA.

## **Préoccupation N° 5 : Révision de la base d'imposition de l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)**

### **Contexte**

L'article 122 du CGI dispose que :

- 1) Le salaire mensuel imposable inclut les montants bruts des traitements, émoluments, salaires, pécules, gratifications, rétributions des heures supplémentaires, avantages professionnels en argent ou en nature et indemnités de toute sorte, y compris les indemnités de transport.
- 2) Les indemnités de maladie versées aux salariés sont comprises dans la base d'imposition.

L'article 125 relatif à l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) présente un nouveau mode de calcul. Le nouveau barème d'imposition bien que portant de 50 000 FCFA à 60 000 FCFA la part imposée à 0%, n'offre pas d'avantages substantiels surtout que le mécanisme de réduction d'impôt tenant compte du nombre d'enfants à charge est supprimé.

Les revenus catégoriels, traitements et salaires sont donc imposés au Bénin sans aucun abattement pour charges professionnelles, ni pour charges de famille encore moins une réduction permettant d'atténuer la charge de l'impôt pour les salariés. Le Bénin n'offre donc aucun abattement sur les revenus catégoriels, traitements et salaires, contrairement aux pays de l'UEMOA tels que le Burkina-Faso, le Togo, la Côte d'Ivoire, le Niger, le Sénégal, le Mali pour ne citer que ceux-là où l'imposition des traitements et salaires est faite suite à un abattement pour charges professionnelles et pour charge de famille. Il est important de préciser que d'autres réductions sont faites dans ces pays cités supra en vue de la détermination de la base imposable.

### **Impact**

La révision de la base d'imposition de l'ITS n'engendre pas un impact fiscal positif substantiel sur les recettes fiscales.

### **Formulation de la proposition**

Le Secteur Privé propose que, le montant du salaire soit imposable à l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) après abattement des frais professionnels (25%), de la constitution de la pension de retraite (8%), des charges de famille suivant la grille du nombre d'enfants à charge comme c'est le cas au Togo, Niger, Burkina Faso, etc.

## **Préoccupation N°6 : Harmonisation du taux de l'AIB**

### **Contexte**

L'article 132 du CGI dispose en son point 2) que :

Le taux de l'acompte est fixé à :

a) 1% pour :

- les importations de marchandises ;
- les achats commerciaux et fournitures de travaux réalisés par les entreprises immatriculées à l'identifiant fiscal unique ;
- les fournitures de travaux, de biens et de services à l'État, aux collectivités locales et aux entreprises publiques et semi-publiques ;

b) 3% pour les prestations de services réalisées par les personnes immatriculées à l'identifiant fiscal unique ;

c) 5% pour les achats commerciaux, les fournitures de travaux et de biens et de services à l'État et aux collectivités locales, aux entreprises publiques, et les prestations de services réalisés par les personnes physiques ou morales non immatriculées à l'identifiant fiscal unique.

d) 5% pour les personnes définies aux articles 135 et 256 à l'occasion de la délivrance des factures normalisées.

Il est judicieux d'harmoniser les taux d'AIB à 1% pour toutes les personnes (physiques ou morales) immatriculées à l'identifiant fiscal unique et à 5% pour les non immatriculées.

### **Impact**

L'harmonisation du taux d'AIB à un taux unique de 1% pour les personnes immatriculées à l'identifiant fiscal unique et 5% pour les non immatriculées permet d'élargir l'assiette fiscale et renforce le civisme fiscal. De plus, le différentiel de 2% permet de régler un problème de trésorerie et de favoriser l'investissement.

### **Formulation de la proposition**

Le Secteur Privé propose que le taux de l'AIB soit ramené à 1% pour tous les contribuables immatriculés à l'IFU et 5% pour les non immatriculés.

**Préoccupation N°7 : Modification des dispositions de l'article 133 en vue de l'utilisation du crédit AIB par les entreprises pour payer les acomptes d'impôt sur le revenu.**

**Contexte**

Le point 4) de l'article 133 stipule que : « Les acomptes sur impôt assis sur les bénéfices qui n'ont pu être imputés au 31 décembre sont imputables sur les impôts dus au titre de l'impôt sur le bénéfice d'affaires ou de l'impôt sur les sociétés de l'exercice. Les acomptes sur impôt assis sur les bénéfices imputables qui n'ont pas été pris en compte au titre du mois de prélèvement peuvent être mentionnés sur les déclarations déposées au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Lorsqu'il subsiste un crédit d'acompte sur impôt assis sur les bénéfices, il est imputé sur la déclaration du mois de mai.

Le point 5) du même article dispose que : « Pour les contribuables relevant de la taxe professionnelle synthétique, les acomptes sur impôt assis sur les bénéfices payés, sont déductibles du solde de la part de la taxe professionnelle synthétique affectée au budget national, due au titre de l'exercice de leur prélèvement. »

Les dispositions de l'article 133 du Code Général des Impôts (CGI) telles qu'elles existent actuellement, n'offrent aucune possibilité aux chefs d'entreprises d'utiliser le crédit d'AIB pour payer les acomptes d'impôt sur le revenu. Ce faisant, le risque élevé d'avoir encore des crédits d'importants montants pesant sur la trésorerie des entreprises est bien évident. C'est pourquoi, l'Etat devrait autoriser son utilisation par les chefs d'entreprises pour soulager leur trésorerie.

**Impact**

L'autorisation d'utilisation de paiement des acomptes d'impôt sur le revenu par le crédit d'AIB n'a pas d'impact négatif sur les recettes fiscales.

### **Formulation de la proposition**

Le Secteur Privé propose la modification de la dernière phrase du point 4) de l'article 133 comme suit : « .... lorsqu'il subsiste un crédit d'acompte sur impôt assis sur les bénéfices (AIB), il est utilisé par les entreprises assujetties pour payer leurs acomptes d'impôts sur le revenu des années à venir jusqu'à épuisement. »

## **Préoccupation N°8 : Précision du champ d'application de la Contribution au Développement Local (CDL) dans le secteur minier**

### **Contexte**

L'article 297 du CGI dispose que : «sont assujettis à la Contribution au Développement Local (CDL) :

- 1) les producteurs de coton et de tous autres produits agricoles et leurs dérivés ;
- 2) les acheteurs grossistes de noix d'anacarde et autres produits oléagineux, de produits vivriers, halieutiques, de charbon de bois, de volaille, de fruits et légumes ;
- 3) les exploitants forestiers ;
- 4) les vendeurs ou courtiers de bétail (intermédiaires entre vendeurs et acheteurs de bétail) ;
- 5) les éleveurs conduisant les troupeaux en transhumance ;
- 6) les exploitants et les transporteurs de produits miniers (substances de carrières) ;
- 7) les exploitants des parcs nationaux, musées et autres sites touristiques ;
- 8) les producteurs d'eau minérale et les personnes qui prélèvent pour divers usages l'eau de surface.

Le cas des exploitants et des transporteurs de produits miniers (substances de carrières) doit faire l'objet d'une attention. Il est souhaitable que la CDL soit uniquement collectée par l'un des deux : soit les exploitants seulement ou alors les transporteurs uniquement.

### **Impact**

La précision du champ d'application de la CDL dans le secteur minier n'a aucun impact sur les recettes fiscales. Par contre, elle facilitera les contrôles, évitant les difficultés à évaluer pour une même production, le stock dont la CDL a été collectée par les transporteurs et celui dont la CDL a été collectée par l'exploitant.

### **Formulation de la proposition**

**Le Secteur Privé propose que ce soit les exploitants uniquement ou seuls les transporteurs qui soient assujettis à la CDL.**

## **Préoccupation N°9 : Nécessité de révision de la grille de la CDL dans le secteur minier**

### **Contexte :**

Suite aux plaintes des maires de certaines communes et après discussion avec l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin, le taux de la CDL défini dans le code général des impôts 2022 pour certains produits tels que les produits miniers, a été révisé. Ainsi, le 17<sup>ème</sup> tiret de l'article 300 est devenu : « les mots « 2000 à 5000 francs par camion de produits miniers transportés » » sont remplacés par « les mots « 200 à 500 francs par mètre cube de gravier, sable, latérite et assimilés transportés et 2000 à 5000 francs par camion de granite transporté » ».

La précision n'ayant pas été faite sur le calcaire utilisé, certaines communes ont appliqué le taux de « 200 à 500 francs par mètre cube ». De ce fait, la difficulté pressentie en isolant le granite, est totale avec le calcaire dans le sous-secteur cimentier.

### **Impact :**

La précision relative au taux de la CDL sur le calcaire n'a pas d'impact négatif sur le budget général de l'Etat.

### **Formulation de la proposition :**

Le Secteur Privé propose :

#### **Article 300 :**

au 17<sup>ème</sup> tiret, les mots « 200 à 500 francs par mètre cube de gravier, sable, latérite et assimilés transportés et 2000 à 5000 francs par camion de granite transporté » sont remplacés par « 200 à 500 francs par mètre cube de substances de carrières de catégorie A, du code minier, transportées et 2000 à 5000 francs par camion de substances de carrières de catégories B et C, du code minier, transporté ».

## **Préoccupation N°10 : Taxation ou prélèvement compensatoire sur l'importation de volailles et produits dérivés**

### **Contexte**

La mise en place du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA en 2000 a conduit à la réduction des droits de douane et à l'ouverture des frontières, notamment dans le domaine agricole, donnant lieu à une augmentation très sensible des importations dans tous les pays de l'UEMOA. Cette ouverture des frontières a eu des répercussions très diverses selon les secteurs.

Dans le domaine avicole, au Sénégal, l'augmentation des importations de la viande de poulet et autres produits dérivés a été soudaine et inattendue. Cet impact négatif a fait l'objet d'interdiction des importations de volailles et autres produits.

La Côte d'Ivoire, quant à elle, a procédé à la mise en place d'une politique de taxation compensatoire sur les importations de viandes de volailles de basse-cour et de leurs abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés. Le prélèvement compensatoire sur les importations de volailles est une mesure forte qui vise à consolider le développement de la filière avicole nationale.

Au Cameroun<sup>1</sup>, dès la fin des années 1990, le marché a été inondé de découpes de poulets congelés en provenance d'Europe. Ces importations ont fait chuter la production nationale de moitié entre 1997 et 2003 et suscité des inquiétudes pour la santé des consommateurs. Ce qui a conduit à la prise des mesures d'interdiction de l'importation de volailles.

Au Bénin, grâce à l'accompagnement des autorités, on assiste au développement de cette filière, qui fait toutefois face à la concurrence déloyale des importations et à de nombreuses contraintes, liées notamment aux conditions fiscales et douanières à l'importation des équipements et matériels de

---

<sup>1</sup>Philippe Chibani-Jacquot (janvier 2015)

production des poussins d'un jour, des aliments pour volailles et des œufs de consommation.

Nous avons deux alternatives possibles : celle de l'interdiction de l'importation de volailles et produits dérivés et celle de l'application d'une taxation complémentaire sous forme de prélèvement compensatoire sur l'importation de viandes de volailles. A cet effet, le Secteur Privé recommande vivement que l'Etat se penche sérieusement du côté de l'instauration d'un prélèvement compensatoire en vue d'alimenter un « Fonds » qui sera destiné au développement de l'aviculture au Bénin en utilisant par exemple les possibilités accordées par les règlements relatifs aux mesures de sauvegardes du TEC notamment la taxe d'ajustement à l'importation (TAI) et la taxe complémentaire de protection (T.C.P).

### **Impact**

Les recettes fiscales se porteront davantage mieux à voir la quantité importée avec une double taxation : une taxe douanière et un prélèvement compensatoire aux Kg importés. Mais aussi, il y aura plus d'Impôt sur les Sociétés (IS) pour les entreprises qui sont dans toutes les chaînes de valeurs de la filière aviculture. L'impact sera donc positif sur les recettes fiscales.

Par ailleurs, le PIB du Bénin sera du coup amélioré pour le bonheur de la population. La production locale sera compétitive et les entreprises spécialisées de la filière aviculture se porteront mieux en matière de business.

### **Formulation de la proposition**

Le Secteur Privé propose la taxation ou prélèvement compensatoire sur l'importation de volailles et produits dérivés au Bénin en vue d'alimenter un « Fonds » destiné au développement de l'aviculture au Bénin.

## **Préoccupation N°11 : Révision de l'arrêté instituant le taux de marge des officines de pharmacie pour la détermination du taux de marge**

### **Contexte**

Les officines de pharmacie ont dans leurs rayons des produits qui sont parfois périmés pour y avoir séjourné longtemps. Ces produits sont envoyés à l'Agence Béninoise de Régulation Pharmaceutiques (ABRP) chargée de leur destruction après paiement d'un taux de 8% du montant desdits produits. Cela crée un véritable problème dans la gestion du stock et agit sur la marge des officines de pharmacie en la réduisant de 23%. Mais, lors des contrôles fiscaux, les inspecteurs appliquent directement le taux de 23% comme marge en se référant à l'arrêté instituant la base de 23% qui n'est jamais rendu disponible pour les pharmaciens lors desdits contrôles. Ce qui fausse évidemment la base d'imposition au niveau des officines de pharmacie.

### **Impact**

La gestion de la liste des produits pharmaceutiques périmés dans les officines de pharmacie pour la détermination du taux de marge n'a aucun impact sur les recettes fiscales. Au contraire, cela permet d'assurer une imposition juste et équitable.

### **Formulation de la proposition**

Le Secteur Privé propose la mise à disposition de l'arrêté instituant le taux de marge des officines de pharmacie et sa révision en collaboration avec les acteurs concernés.

## **CONCLUSION**

La plateforme 2023 des propositions fiscales du Secteur Privé a retracé les propositions faites par les Organisations, Groupements et Associations Professionnels ainsi que celles des entreprises pour l'amélioration du climat des affaires au Bénin. Elle tient compte aussi de quelques anciennes propositions en cours d'étude au niveau de l'administration des finances.

Le contexte socio-économique et politique dans le monde entier, suscite une attention particulière de l'administration fiscale quant à la prise en compte des propositions fiscales du Secteur Privé.

L'aboutissement desdites propositions permettra aux entreprises d'améliorer leur trésorerie tout en augmentant les recettes fiscales.